

Conditions générales valant notice d'information

# Régime de Retraite Complémentaire des Agriculteurs

Janvier 2020

Vous venez de souscrire votre contrat **régime de retraite complémentaire des agriculteurs**.

Vous adhérez à ce contrat d'assurance de groupe diffusé par Aréas Vie et vous devenez :

- sociétaire d'Aréas Vie et
- membre de l'association Airexa.

C'est la raison pour laquelle vous ont été remis les statuts de l'une et l'autre entité.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins, et
- de la proximité de votre interlocuteur qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

**Votre contrat se compose :**

- des présentes conditions générales, valant notice d'information, qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies.

Votre contrat est régi par le code des assurances.

## Plan des conditions générales

Préambule .....	3
<b>Définitions .....</b>	<b>5</b>
Article 1 : Base du régime .....	5
Article 2 : Objet du régime .....	5
<b>La phase de constitution .....</b>	<b>5</b>
Article 3 : Adhésion – modalités et prise d'effet .....	5
Article 4 : Cotisations annuelles (cotisations périodiques) – indexation .....	6
Article 5 : Transmission de documents .....	6
Article 6 : Reconstitution de carrière .....	6
Article 7 : Compte unités de rente .....	6
Article 8 : Valeur d'acquisition d'une unité de rente .....	6
Article 9 : Cessation de paiement des cotisations .....	6
Article 10 : Valeur de service d'une unité de rente .....	7
Article 11 : Rapport valeur d'acquisition sur valeur de service .....	7
Article 12 : Décès avant la liquidation effective .....	7
Article 13 : Délai de renonciation .....	7
<b>La phase de restitution (Rente) .....</b>	<b>7</b>
Article 14 : Retraite .....	7
Article 15 : Anticipation de l'âge de la retraite par rapport à 62 ans lors de la liquidation de la rente .....	7
Article 16 : Ajournement de la retraite par rapport à 62 ans lors de la liquidation de la rente .....	8
Article 17 : Réversibilité de la rente .....	8
Article 18 : Calcul de la rente – formulation générale .....	8
<b>Dispositions générales .....</b>	<b>8</b>
Article 19 : Frais .....	8
Article 20 : Gestion financière et compte de participation aux bénéfices .....	8
Article 21 : Transfert .....	9
Article 22 : Rachat pour cas de force majeure .....	9
Article 23 : Information de l'adhérent .....	9
Article 24 : Conversion du régime .....	9
Article 25 : Protection des données personnelles .....	9
Article 26 : Réclamation .....	9
Article 27 : Autorité de contrôle .....	9
Article 28 : Prescription .....	9
Article 29 : Modification .....	10

# Préambule

Dans le cadre de la loi n° 2006-1170 du 30 décembre 2006, Aréas Vie, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes, dont le siège social est sis à Paris 8<sup>ème</sup>, 49, rue de Miromesnil, inscrite au registre du commerce de Paris sous le n° 353 408 644 et Airexa – Association pour l'information sur les régimes de retraite des exploitants agricoles – association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que le code des assurances, dont le siège social est sis à Paris 8<sup>ème</sup>, 49, rue de Miromesnil, ont signé un contrat d'assurance de groupe sur la vie, à adhésion facultative, portant retraite complémentaire en faveur de ses adhérents, contrat dénommé : Régime de Retraite Complémentaire des Agriculteurs ou RCA.

Vous adhérez à ce contrat d'assurance de groupe diffusé par Aréas Vie et vous devenez :

- sociétaire d'Aréas Vie et
- membre de l'association Airexa.

C'est la raison pour laquelle vous ont été remis les statuts de l'une et l'autre entité.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins, et
- de la proximité de votre interlocuteur qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales, valant notice d'information, qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies.

Votre contrat est régi par le code des assurances.

\* *Rappel (Extrait de l'article 5 des statuts de l'association Airexa) :*

*« Est adhérent assuré de l'association toute personne titulaire d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association auprès d'un ou plusieurs assureurs soit au titre de chef d'exploitation d'une entreprise agricole ou de son conjoint, soit au titre d'aide familial dans l'exploitation agricole sous réserve qu'ils relèvent du régime d'assurance vieillesse de base institué par le chapitre II du Titre II du Livre VII du Code rural ».*

Ont qualité pour souscrire au présent contrat, le chef d'exploitation agricole, son conjoint, l'aide familiale de l'exploitation sous réserve qu'ils relèvent du régime d'assurance vieillesse de base institué par le chapitre II du Titre II du Livre VII du code rural et de la pêche maritime.

# Régime de Retraite Complémentaire des Agriculteurs

Contrat collectif d'assurance vie, à adhésion facultative souscrit auprès d'Aréas Vie par l'Association Airexa - branche 26 (article R. 321-1 du code des assurances).

## Présentation sommaire du contrat :

Le Régime de Retraite Complémentaire des Agriculteurs est un contrat collectif d'assurance sur la vie, à adhésion facultative, permettant la constitution d'un complément de retraite dont le service peut être demandé dès l'âge de 62 ans, voire 60 ans en cas d'anticipation. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants aux conditions générales, conclus entre Aréas Vie et l'Association Airexa. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Les garanties du contrat, exprimées en unités de rente, permettent :

- en cas de vie de l'assuré à partir de l'âge de sa retraite, le service d'une rente viagère pouvant être stipulée réversible au profit d'un bénéficiaire désigné (article 17). Au cours de la période de cotisation, l'adhérent acquiert des unités de rente. Ces unités de rente possèdent elles même une valeur de service qui évolue au cours des années. Cette valeur de service peut évoluer chaque année, à la hausse mais aussi à la baisse. Elle peut également rester constante d'une année sur l'autre (article 10)

Le contrat ne comporte pas de garantie en capital au moins égale aux sommes versées.

- en cas de décès de l'assuré avant la liquidation en rente, le service d'une rente à un bénéficiaire (article 12).

Le présent contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle.

Le contrat ne prévoit pas de possibilité de rachat pendant la période de constitution sauf dans les cas expressément prévus par la loi (voir article 22). Il n'y a aucune possibilité de rachat pendant la phase de service de la rente.

Le Régime de Retraite Complémentaire des Agriculteurs peut faire l'objet d'une conversion (article 24).

L'adhésion prévoit les frais suivants (article 19) :

- frais de dossier : néant,
- frais à l'entrée et sur versements (périodiques et versements libres) : les frais sont égaux à 5 % des versements,
- autres frais :
  - frais de fractionnement : si la périodicité des cotisations périodiques est inférieure à l'année, des frais supplémentaires sont ajoutés à la cotisation brute de frais sur cotisation. Ceux-ci s'élèvent à
    - 2 % de la cotisation annuelle si le fractionnement de la cotisation périodique est semestriel
    - 3 % de la cotisation annuelle si le fractionnement de la cotisation périodique est trimestriel
    - 4 % de la cotisation annuelle si le fractionnement de la cotisation périodique est mensuel
  - frais sur arrérage de rente : 3 % intégrés à la valeur d'acquisition d'une unité de rente

La durée du contrat est viagère. L'adhésion au contrat dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Le bénéficiaire de la rente en cas de décès de l'assuré avant la liquidation de ses droits est le conjoint, le partenaire ou le concubin de l'assuré. A défaut, la rente pourra être servie aux enfants de l'assuré dans les conditions de l'article 12.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la note et pose les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

# Définitions

## Adhérent

Personne physique adhérente à l'association Airexa et au contrat qui s'engage, notamment, à effectuer les versements prévus lors de l'adhésion.

L'adhésion est caractérisée de façon générale par l'acceptation des termes du contrat conclu entre l'association et Aréas vie.

## Assuré

Personne physique sur laquelle repose la constitution de la retraite dont elle est la tête assurée. Elle est aussi la personne dont le décès avant liquidation de sa retraite entraînerait le service d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désignés.

## Bénéficiaire en cas de décès avant la liquidation en rente

Personne physique à qui est versée une rente dans les termes de l'article 12 des conditions générales du contrat en cas de décès de l'assuré avant la liquidation de sa retraite.

## Bénéficiaire en cas de réversion de la rente pendant le cours de son service

C'est la personne physique désignée qui perçoit en cas de décès du rentier pendant la période de service de la rente les prestations définies.

## Calcul de l'âge au versement ou à la liquidation en rente

Les âges pris en considération pour le correctif de valeurs d'acquisition des unités de rente sont calculés par rapport à l'âge de l'assuré au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'effet de l'appel de cotisation (ou l'année d'effet de la reconstitution de carrière).

Les âges pris en compte pour la liquidation (âge du crédirentier et du bénéficiaire en cas de réversion) utilisés pour les coefficients d'anticipation, d'ajournement et de réversibilité sont les âges révolus (âge au dernier anniversaire) à la date d'effet de la liquidation.

## Plus ou moins-values latentes

Différence entre la valorisation du portefeuille au prix de marché et au prix comptable. Si cette différence est positive, on parle de plus-values latentes. Dans le cas contraire, on parle de moins-values latentes.

## Association

L'association dénommée « Airexa », souscripteur du contrat auprès de l'assureur est composée de l'ensemble des adhérents aux « contrats de groupe » ouverts souscrits par ladite association auprès d'Aréas Vie. Cette association, sise 49 rue de Miro-mesnil, Paris 8<sup>ème</sup> a pour objet de veiller à la défense des intérêts de ses adhérents qui passe notamment par l'examen de la bonne gestion du contrat passé entre l'association et l'assureur.

## Définition des différents éléments techniques

### Article R441-7 du code des Assurances

La **provision technique spéciale**, sur laquelle sont prélevées les prestations servies et les chargements de gestion, dans les limites prévues par la convention, et à laquelle sont affectées les cotisations versées, nettes des chargements inclus dans les cotisations et de taxes, ainsi que la totalité des produits et charges financiers générés par les actifs affectés à la provision technique spéciale, y compris les produits correspondant aux éventuels avoirs fiscaux et autres crédits d'impôts attachés à la détention de ces mêmes titres et placements et le solde des produits et charges financiers reçus des réassureurs au titre de la revalorisation de la part de provision technique spéciale cédée. Cette provision est capitalisée à un taux nul ;

La **provision technique spéciale** complémentaire, à laquelle sont affectés les actifs mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 441-21 et sur laquelle sont prélevées les prestations servies, dans le cas où les prélèvements sur la provision technique spéciale ne permettraient pas de payer ces prestations ;

La **provision technique spéciale de retournement**, à laquelle peuvent être affectés, dans les conditions prévues au III de l'article R. 441-7-1, des actifs précédemment affectés à la provision technique spéciale complémentaire et sur laquelle sont prélevées les prestations servies, dans le cas où les prélèvements sur la provision technique spéciale et la provision technique spéciale complémentaire ne permettraient pas de payer ces prestations.

### Article A 441-4 du Code des Assurances

I. – Les calculs de la **provision mathématique théorique** mentionnée à l'article R. 441-21 et la répartition des droits prévue à l'article R. 441-27 sont effectués à l'aide des tables de mortalité et de la courbe des taux sans risque pertinente utilisées pour le calcul de la meilleure estimation prévue à l'article R. 351-2.

Les entreprises d'assurance peuvent appliquer une correction pour volatilité à la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente mentionnée à l'article R. 351-6.

II. – La provision mathématique théorique mentionnée à l'article R. 441-19 est calculée conformément au premier alinéa de l'article R. 441-21, en utilisant la courbe des taux sans risque en vigueur au 31 décembre de l'année précédente.

III. – Lors de la conversion de la convention prévue à l'article R. 441-27, l'opération de rentes viagères résultante est tarifée à l'aide du taux maximum prévu par l'article A. 132-1 et de la table de mortalité appropriée, qui est mentionnée au a du 2<sup>o</sup> de l'article A. 132-18.

## Article 1 : Base du régime.

Le présent régime est soumis au droit français et plus particulièrement aux dispositions prévues aux articles L. 441-1 et suivants, articles R. 441-1 et A. 441-1 et suivants du code des assurances. En particulier, toutes les opérations comptables et financières font l'objet d'une comptabilité entièrement distincte ce qui induit une redistribution des résultats à la communauté des assurés du régime.

## Article 2 : Objet du régime.

Le régime a pour objet le service d'une retraite moyennant le versement de cotisations annuelles dont les modalités de versements sont définies sur le bulletin d'adhésion et de versements supplémentaires (rachat de carrière).

Ce régime bénéficie aux chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles, aux conjoints et aides familiaux, en application de l'article L. 144-1 du code des assurances.

En contrepartie du versement des cotisations (qu'elles soient périodiques ou libres), l'adhérent acquiert des unités de rente qui viennent s'ajouter à celles déjà acquises.

# La phase de constitution

## Article 3 : Adhésion – modalités et prise d'effet

Le Régime de Retraite Complémentaire des Agriculteurs est ouvert pour autant que l'âge de l'assuré à l'adhésion soit inférieur à 62 ans.

Chaque adhérent assuré remplit, à l'origine, un bulletin individuel d'adhésion qui indique notamment :

- ses nom, prénoms et date de naissance,
- son adresse,
- la cotisation minimale qu'il a choisie,

- la cotisation annuelle de base servant aux appels de cotisations.

Pour être en conformité avec la fiscalité spécifique à ce contrat, la cotisation annuelle de base doit être comprise entre une et quinze fois la cotisation minimale indiquée précédemment.

L'adhérent assuré remet à Aréas Vie l'attestation de régularité délivrée à sa demande par l'organisme dont il relève au titre du régime obligatoire d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles.

L'adhérent reçoit, après acceptation de son adhésion, un certificat individuel comportant notamment les indications suivantes :

- le nom et l'adresse de l'adhérent et de l'assuré,
- la date de naissance de l'assuré,
- la date d'effet de l'adhésion,

## Article 4 : Cotisations annuelles (cotisations périodiques) – indexation

Les cotisations périodiques sont payables au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Outre à l'année, elles peuvent être fractionnées et payables au semestre, trimestre ou au mois. Si le fractionnement choisi à l'adhésion ou en cours d'adhésion est inférieur à l'année, des frais supplémentaires aux frais standards sont prélevés (voir article 19).

Chaque année, l'adhérent assuré peut verser une cotisation comprise entre la cotisation annuelle minimale et un plafond égal à quinze fois la cotisation minimale.

Il est possible de faire varier à la hausse ou à la baisse la cotisation en cours d'année dans les limites de la réglementation. Dans ce cas, la cotisation périodique est réajustée pour le reste de l'année civile. Cette variation ne saurait être rétroactive.

Chaque année, la cotisation annuelle de base évolue en fonction de la variation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'appel par rapport au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente du plafond de la Sécurité sociale.

Lorsque la mesure de cet indice fait apparaître une variation négative, les versements périodiques ne subissent aucune variation.

## Article 5 : Transmission de documents

Chaque année, l'adhérent assuré transmet à Aréas Vie, avant le 16 février, l'attestation de régularité délivrée en double exemplaire, sur sa demande, par le régime obligatoire d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

## Article 6 : Reconstitution de carrière

L'adhérent assuré peut verser des cotisations supplémentaires au titre des années (quatre au maximum) qui précèdent immédiatement sa date de souscription, sous réserve que ces années correspondent à des périodes d'affiliation au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

Le montant de cotisation supplémentaire à verser au cours d'une année doit être égal à celui de la cotisation qui a été versé pour cette même année en application de l'article 4 ci-dessus.

En cas de non-paiement de la cotisation supplémentaire à verser au cours d'une année donnée, le versement de cette cotisation ne peut être reporté sur une autre année.

## Article 7 : Compte unités de rente

Le nombre d'unités de rente inscrit au compte individuel d'un adhérent assuré au titre d'une année donnée est égal au quotient du montant des cotisations versées, nettes de frais et de taxes éventuelles, par la valeur d'acquisition d'une unité de rente.

Les cotisations sont la cotisation annuelle de l'exercice à laquelle s'ajoutent les cotisations supplémentaires éventuellement versées au titre d'une reconstitution de carrière.

Pendant la période de constitution de la rente, le nombre d'unités de rente acquises pendant l'exercice et le solde total du compte d'unités de rente acquises sont adressés à l'adhérent chaque année, arrêté au 31 décembre.

Le solde du compte d'unités de rente peut être demandé à tout moment par l'adhérent à Aréas Vie ou à ses mandataires.

## Article 8 : Valeur d'acquisition d'une unité de rente

Le montant de la valeur d'acquisition peut varier, chaque année, sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents du régime, en fonction de l'analyse actuarielle du régime.

Les valeurs d'acquisition de chaque année sont disponibles sur simple demande à Aréas Vie.

La valeur d'acquisition d'une unité de rente pour l'âge pivot (50 ans) est égale à 3,44 € au 01/01/2020. Cette valeur d'acquisition est ensuite corrigée par un coefficient qui prend en compte l'âge de l'assuré au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de paiement (voir tableau ci-dessous).

Âge	Coefficient	Âge	Coefficient	Âge	Coefficient
18	0,33	41	0,76	64	1,28
19	0,34	42	0,79	65	1,28
20	0,35	43	0,82	66	1,28
21	0,37	44	0,84	67	1,28
22	0,38	45	0,87	68	1,28
23	0,40	46	0,89	69	1,29
24	0,41	47	0,92	70	1,30
25	0,43	48	0,95	71	1,31
26	0,44	49	0,97	72	1,32
27	0,46	50	1,00	73	1,33
28	0,48	51	1,03	74	1,35
29	0,50	52	1,05	75	1,37
30	0,52	53	1,08	76	1,38
31	0,54	54	1,11	77	1,38
32	0,56	55	1,13	78	1,37
33	0,58	56	1,16	79	1,36
34	0,60	57	1,18	80	1,35
35	0,62	58	1,21		
36	0,64	59	1,23		
37	0,67	60	1,26		
38	0,69	61	1,28		
39	0,71	62	1,30		
40	0,74	63	1,29		

## Article 9 : Cessation de paiement des cotisations

• **Lorsqu'un adhérent cesse de cotiser avant d'avoir acquitté deux annuités, son compte d'unités de rente est clôturé. L'assuré perd tous ses droits acquis, les cotisations restant acquises à la provision technique spéciale.**

• Lorsque l'adhérent a payé les cotisations afférentes à aux moins deux annuités, mais ne peut pas justifier du versement d'un minimum de huit annuités une réduction du nombre d'unités de rente est opérée, dans la proportion suivante :

la moyenne des valeurs de service de l'unité de rente fixées pour les années au cours desquelles il a effectué ses versements divisé par la valeur de service de l'année de liquidation. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si l'adhérent établit qu'il a supporté un des cas de force majeure décrit à l'article L132-23 du code des assurances

• Lorsque l'adhérent cesse de cotiser après avoir acquitté au moins huit annuités, le nombre d'unités de rente acquis ne subit pas de réduction.

Pour l'application du présent article, le nombre d'années pleines de cotisations annuelles est déterminé par le quotient entre le cumul des cotisations versées par cotisations périodiques et versements supplémentaires (hors reconstitutions de carrière et sommes transférées d'un autre assureur) et la cotisation initiale de base à laquelle s'est engagé l'adhérent assuré.

L'adhérent assuré qui perd sa qualité d'exploitant agricole ou de chef d'entreprise agricole, de conjoint ou d'aide familial, ne peut plus verser de cotisations.

Il conserve ses droits acquis.

Les reconstitutions de carrière ne sont pas soumises à réduction.

## Article 10 : Valeur de service d'une unité de rente

La valeur de service est la valeur qui, multipliée par le nombre d'unités de rente et éventuellement d'autres coefficients décrits aux articles 9 et 15 à 17, détermine la valeur brute annuelle de la rente.

La valeur de service de l'unité de rente est fixée chaque année par l'assureur en fonction des résultats techniques et financiers du régime. Elle peut varier à la hausse, à la baisse ou rester constante.

Dans le cadre du pilotage technique de la convention, l'assureur peut être amené à faire varier à la baisse la valeur de service de l'unité de rente lorsque la provision technique spéciale ou la valeur des actifs affectés à la provision technique spéciale ne permettent plus de couvrir les engagements du régime. La baisse de la valeur de service ne peut intervenir que dans les conditions et limites prévues à l'article R. 441-2-1 du code des assurances.

L'adhérent est informé de la valeur de service de l'unité de rente et de son évolution chaque année, par son relevé annuel (voir article 23).

## Article 11 : Rapport valeur acquisition sur valeur de service

Le rapport de la valeur d'acquisition d'une unité de rente sur sa valeur de service est constant sauf décision contraire de l'assemblée générale de l'association.

## Article 12 : Décès avant la liquidation effective

### a) Règle générale

En cas de décès d'un assuré avant la prise d'effet de sa rente, une garantie est acquise au conjoint de l'assuré, au partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin.

A défaut de conjoint, partenaire pacsé ou concubin lors du décès de l'assuré, une garantie est octroyée aux enfants de l'assuré mineurs ou majeurs poursuivant leurs études.

A défaut et de conjoint, partenaire pacsé ou concubin et d'enfants remplissant les critères définis ci-dessus, les cotisations restent acquises à la provision technique spéciale sans contrepartie de garanties.

### b) Calcul de la garantie

#### • Garantie versée au conjoint, partenaire pacsé ou concubin

La garantie est une rente viagère non réversible sur la tête du conjoint, partenaire pacsé ou concubin versée à terme échu et à effet du premier jour du trimestre qui suit son 62<sup>ème</sup> anniversaire (60<sup>ème</sup> anniversaire pour les décès survenus avant le 01/01/2020)

Elle est calculée par multiplication de 60 % du nombre de d'unités de rente acquis au moment du décès par la valeur de service en vigueur.

#### • Garantie versée aux enfants

La garantie est une rente temporaire versée aux enfants de l'assuré. Le montant annuel de la rente globale est obtenu par multiplication de 60 % du nombre d'unités de rente acquis au jour du décès par la valeur de service de l'année de versement. Elle est versée à terme échu à effet du premier jour du trimestre civil qui suit la date du décès. La rente est versée aux enfants mineurs ou en études sans toutefois dépasser l'âge de 25 ans.

Dans le cas où il y aurait plusieurs enfants bénéficiaires, la base de la garantie, par bénéficiaire, est formée par le nombre d'unités de rente total divisé par le nombre d'enfants bénéficiaires.

## Article 13 : Délai de renonciation

Conformément à l'article L. 132-5-1 du code des assurances, l'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du moment où il est informé que l'adhésion est acceptée. Dans ce cas, Aréas Vie lui rembourse la totalité des versements effectués dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date indiquée sur la demande de renonciation. Cette dernière s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : Aréas Vie, 49 rue de Miromesnil, 75380 Paris Cedex 08. Elle peut être rédigée comme suit :

### Modèle de lettre de renonciation

Je désire renoncer à mon adhésion au "Régime de Retraite Complémentaire des Agriculteurs " auquel j'ai adhéré le :

.....

Je retourne ci-joint l'exemplaire en ma possession.

Fait à .....

le .....

Signature

# La phase de restitution (rente)

## Article 14 : Retraite

L'âge de référence de liquidation de la retraite est fixé à 62 ans. Cependant, il est possible d'anticiper cet âge ou de l'ajourner.

Les modalités de calcul de la rente sont précisées à l'article 18 Cette rente annuelle est versée trimestriellement, à terme échu sans prorata au décès.

La date d'effet de la rente peut être fixée au plus tôt le premier jour du trimestre qui suit la réception de la demande au siège d'Aréas Vie.

Dans le cas où le montant de la rente annuelle non réversible serait inférieur au montant prévu à l'article A. 160-2 du code des assurances, Aréas Vie se réserve le droit de verser en lieu et place de la rente le montant de la valeur de transfert des droits (article 21).

## Article 15 : Anticipation de l'âge de la retraite par rapport à 62 ans lors de la liquidation de la rente.

La liquidation de la rente peut être anticipée de 2 ans au maximum, c'est-à-dire à partir de 60 ans révolus à condition que l'adhérent ait liquidé ses droits à au moins un de ses régimes obligatoires agricoles.

Le calcul de la rente tient compte d'un coefficient d'anticipation en référence à l'âge de l'assuré et de la date d'acquisition des unités de rente.

Ces coefficients sont les suivants :

âge à la liquidation	COEFFICIENTS	
	unités acquises avant le 01/01/2020	unités acquises après le 01/01/2020
60	1,00	0,95
61	1,05	0,98
62	1,10	1,00

## Article 16 : Ajournement de la retraite par rapport à 62 ans lors de la liquidation de la rente.

La liquidation de la rente peut être ajournée jusqu'à 80 ans révolus.

Le calcul de la rente tient compte d'un coefficient d'ajournement en référence à l'âge de l'assuré lors de la liquidation et de la date d'acquisition des unités de rente :

âge à la liquidation	COEFFICIENTS	
	unités acquises avant le 01/01/2020	unités acquises après le 01/01/2020
63	1,15	1,02
64	1,20	1,04
65	1,25	1,07
66	1,30	1,10
67	1,35	1,14
68	1,40	1,18
69	1,45	1,23
70	1,50	1,29
71	1,56	1,35
72	1,62	1,42
73	1,68	1,50
74	1,74	1,58
75	1,80	1,68
76	1,87	1,78
77	1,94	1,88
78	2,01	1,98
79	2,08	2,08
80	2,15	2,18

## Article 17 : Réversibilité de la rente

La rente peut être rendue réversible au profit d'un tiers clairement identifié (bénéficiaire de la réversion) lors de la liquidation des droits).

Cette faculté est actée lors de la mise en place de la rente. Dès que la date d'effet de la rente est échue, le choix est irrévocable.

Les options de réversion sont 60 % et 100 %. Cela signifie qu'à l'arrérage qui suit le décès du rentier, 60 % ou 100 % (selon l'option choisie) du montant de la rente qui était versée au rentier sera versé au bénéficiaire de la réversion. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de la réversion décédait avant le rentier, la rente continuerait d'être versée normalement dans les mêmes conditions qu'avant le décès.

Le niveau de la rente réversible est obtenu par abattement de la rente non réversible par un coefficient de réduction qui dépend de l'âge du rentier et celui du bénéficiaire de la réversion.

Ce coefficient est établi en fonction des règles actuarielles usuelles et des tables de mortalité des rentes viagères en vigueur à la date d'effet de la rente.

Aréas vie s'engage selon votre situation à vous indiquer le chiffrage des différentes options.

## Article 18 : Calcul de la rente – formulation générale

• Si l'âge de l'assuré est inférieur à 62 ans à la date d'effet de la rente.

### Formule

Rente annuelle = nombre d'unités de rente acquis par les versements périodiques et éventuellement les versements libres

### Multiplié par

Le coefficient tenant compte (le cas échéant) de la cessation anticipée des versements (article 9) pour les cotisations périodiques seulement

### Multiplié par

Le coefficient tenant compte, le cas échéant, de l'anticipation (article 15)

### Multiplié par

Le coefficient tenant compte, le cas échéant, de la réversion (article 17)

### Multiplié par

La valeur de service

• Si l'âge de l'assuré est égal à 62 ans à la date d'effet de la rente.

### Formule

Rente annuelle = nombre d'unités de rente acquis par les versements périodiques et éventuellement les versements libres

### Multiplié par

Le coefficient tenant compte (le cas échéant) de la cessation anticipée des versements (article 9) pour les cotisations périodiques seulement

### Multiplié par

Le coefficient tenant compte, le cas échéant, de la réversion (article 17)

### Multiplié par

La valeur de service de l'unité de rente

• Si l'âge de l'assuré est supérieur à 62 ans à la date d'effet de la rente.

### Formule

Rente annuelle = nombre d'unités de rente acquis par les versements périodiques et éventuellement les versements libres

### Multiplié par

Le coefficient tenant compte (le cas échéant) de la cessation anticipée des versements (article 9) pour les cotisations périodiques seulement

### Multiplié par

Le coefficient tenant compte de l'ajournement (article 16)

### Multiplié par

Le coefficient tenant compte, le cas échéant, de la réversion (article 17)

### Multiplié par

La valeur de service

Le niveau de la rente brute évolue comme la valeur de service sauf en cas de décès du rentier si la réversion de la rente à 60 % a été choisie. Dans ce cas, après le décès du rentier, la rente est fixée à 60 % de sa valeur.

# Dispositions générales

## Article 19 : Frais

- Frais sur cotisation : 5 %

- Frais de prélèvement : si la périodicité des cotisations périodiques est inférieure à l'année, des frais supplémentaires sont ajoutés à la cotisation brute de frais sur cotisation. Ceux-ci s'élèvent à

- 2 % de la cotisation annuelle si le fractionnement de la cotisation périodique est semestriel
- 3 % de la cotisation annuelle si le fractionnement de la cotisation périodique est trimestriel
- 4 % de la cotisation annuelle si le fractionnement de la cotisation périodique est mensuel

- Frais sur arrérage de rente : 3 % intégrés à la valeur d'acquisition d'une unité de rente.

## Article 20 : Gestion financière et compte de participation aux bénéfices

Les droits de chaque assuré sont comptabilisés au titre de la provision mathématique théorique, représentant les engage-



ments de l'assureur en fonction du nombre d'unités de rente acquis, de la valeur de service de l'unité de rente et de l'âge de l'assuré. La provision mathématique théorique est calculée conformément aux dispositions du dernier arrêté du tarif en vigueur pour les rentes viagères immédiates et différées.

Les droits des assurés sont couverts par une provision technique spéciale, éventuellement, par une provision technique spéciale complémentaire et en cas de baisse de la valeur de service de l'unité de rente par une provision dite de retournement.

La totalité des produits et charges financiers générés par les actifs affectés à la provision technique spéciale, y compris les produits correspondant aux éventuels avoirs fiscaux et autres crédits d'impôts attachés à la détention de ces mêmes titres et placements est affectée à la provision technique spéciale.

## Article 21 : Transfert

La valeur de transfert est égale au produit de la provision technique spéciale et du rapport entre :

- Les droits individuels de l'adhérent calculés selon la même base technique que la provision mathématique théorique mentionnée à l'article R. 441-21 du code des assurances ;
- Et cette même provision mathématique théorique à la date du dernier inventaire ;

La convention prévoit d'imputer à la valeur de transfert, calculée comme il est dit ci dessus, la différence, lorsqu'elle est positive, entre cette même valeur et un montant égal au produit entre :

- La valeur des actifs de la comptabilité auxiliaire, évalués comme il est dit aux articles R. 343-11 et R. 343-12 ;
  - Le rapport entre les droits individuels de l'adhérent calculés selon la même base technique que la provision mathématique théorique mentionnée à l'article R. 441-21 et cette même provision mathématique théorique à la date du dernier inventaire ;
  - Et le rapport entre le montant des provisions mentionnées aux 1° et 3° de l'article R. 441-7 et la valeur des actifs de la comptabilité auxiliaire, évalués comme il est dit aux articles R. 343-9 et R. 343-10.
- Cette réduction de la valeur de transfert ne peut toutefois excéder 15 % de la valeur des droits individuels de l'adhérent, calculés selon la même base technique que la provision mathématique théorique mentionnée à l'article R. 441-21.

## Article 22 : Rachat pour cas de force majeure

Des rachats totaux (sortie sous forme de capital) sont autorisés sur les adhésions en cours de constitution, conformément à la réglementation, dans les seuls cas décrits à l'article L132-23 alinéa 2 du code des assurances.

Sur simple demande, Aréas Vie fournira la liste des documents à présenter afin de faire valoir ces droits.

La valeur de rachat est calculée comme un transfert (voir article 21) au jour où toutes les pièces permettant la justification ont été réceptionnées par Aréas Vie.

Ce rachat met fin à l'adhésion.

## Article 23 : Information de l'adhérent

L'adhérent reçoit les informations suivantes :

- Les conditions particulières de son adhésion
- En cas de reconstitution de carrière, le reçu de ce versement avec notamment le nombre d'unités de rente généré par ce versement
- Un relevé annuel (pendant les périodes de constitution et restitution) sur lequel figurent les informations prévues à l'article L. 441-3-1 du code des assurances.

## Article 24 : Conversion du régime

La conversion de la convention entraîne la transformation du régime en opérations de rentes viagères couvertes par des provisions mathématiques, dans les conditions prévues aux articles R. 441-26 et suivants du code des assurances.

La conversion du régime ne peut survenir que dans l'un des deux cas suivants :

- Le nombre d'adhérents (cotisants, non cotisants et retraités) devient inférieur à 1000,
- Lorsqu'à l'issue d'un plan de convergence, ou au terme de dix exercices successifs, le ratio prévu à l'article R441-24 du Code des assurances n'a pas été atteint.

## Article 25 : Protection des données personnelles

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la Protection des Données Personnelles (RGPD), nous vous informons que les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par Aréas assurances, responsable de traitement pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du groupe Aréas et à ses partenaires aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne. Ces données seront conservées pour les durées de prescription légales.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime, d'effacement ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous disposez également du droit à la portabilité de vos données à caractère personnel. L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du Délégué à La protection des Données personnelles à l'adresse suivante : dpo@areas.fr

Vous pouvez obtenir plus d'information sur vos droits sur notre site [www.areas.fr](http://www.areas.fr) ou sur le site de la cnil [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

## Article 26 : Réclamation

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre interlocuteur habituel (agence, courtier...). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le service relations clientèle (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, [www.areas.fr](http://www.areas.fr), téléphone : 01 40 17 65 00) qui vous répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation. En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle, si vous êtes un particulier, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique [www.mediationassurance.org](http://www.mediationassurance.org). L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

## Article 27 : Autorité de contrôle

L'autorité de contrôle dont dépend Aréas Vie est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

## Article 28 : Prescription

### Article L. 114-1 du code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne

distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

#### **Article L. 114-2 du code des assurances**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### **Article L. 114-3 du code des assurances**

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'Article L. 114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du code civil, reproduits ci-dessous :

**Article 2240 du code civil** : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

**Article 2241 du code civil** : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

**Article 2242 du code civil** : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.»

**Article 2243 du code civil** : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

**Article 2244 du code civil** : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

**Article 2245 du code civil** : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

**Article 2246 du code civil** : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.»

## **Article 29 : Modifications**

Toute modification des dispositions des conditions générales n'entrera en application qu'après approbation des adhérents au régime réunis en Assemblée générale extraordinaire.

Les modifications s'appliquent alors à toutes les adhésions (existantes ou futures).





49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08  
Tél. : 01 40 17 65 00 - [www.areas.fr](http://www.areas.fr)

Aréas Dommages | Aréas Vie  
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644  
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes  
Entreprises régies par le Code des assurances